

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge s'est prévalu des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux, en adoptant, le 6 février 2012, le *Règlement numéro 194 concernant les ententes sur la réalisation des travaux municipaux relatifs aux infrastructures*;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées audit Règlement numéro 194 ;

CONSIDÉRANT l'ampleur des modifications à être apportées, il est plus opportun d'abroger le règlement existant afin d'en adopter un nouveau ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 mars 2025;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 20 mars 2025, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que seuls des changements cléricaux ont été apportés entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-507 et s'intitule « Règlement concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 194 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de réalisation ou de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Ville.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Ville, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

Le *Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge*, tel qu'il est en vigueur au moment de la présentation d'une demande à la Ville, s'applique en complément du présent règlement à une entente convenue en vertu de ses dispositions.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au *Règlement relatif au zonage* ou tout règlement qui le remplace, sauf pour les termes spécifiquement définis au présent règlement, auquel cas cette dernière définition a préséance. Autrement, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge.

Équipements municipaux

De façon non limitative, ce sont les parcs, pistes cyclables et autres travaux d'aménagement que la Ville désire réaliser en même temps que les travaux municipaux.

Requérant

Personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui présente une demande de permis de construction ou de lotissement à laquelle s'applique le présent règlement ou qui demande à la Ville la réalisation de travaux municipaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà, et qui, dans le même but, offre de construire lui-même ces travaux municipaux et de les céder à la Ville pour une somme nominale ou demande à la Ville de les construire, alors que le requérant en assume les frais.

Travaux municipaux

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout pluvial, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes, la fondation de rue en pierre concassée, le drainage de celle-ci ainsi que le drainage requis hors-rue, le déboisement, les ouvrages nécessaires au contrôle de l'érosion des sols, les mesures de mitigation pour la protection de l'environnement préalables à l'exécution des travaux, les ouvrages de rétention, l'enfouissement du réseau d'utilités publiques, la pose de bornes et de repères géodésiques, l'installation de la signalisation, les conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial jusqu'à la limite de l'emprise publique et la bouche à clé de branchement, les bordures de rue, les passages à piétons, la décontamination de la fondation supérieure avant le pavage, la première couche de pavage, le système d'éclairage, les clôtures, les trottoirs, l'aménagement de la zone tampon, des espaces verts, des pistes multifonctionnelles et d'ouvrage d'atténuation de bruits, les dalles de casiers postaux, les feux de circulation, la deuxième couche de pavage (couche d'usure) et le marquage sur la chaussée. Lorsque le contexte s'y prête, l'expression « Travaux municipaux » inclut celle des « Équipements municipaux ».

Ville

La Ville de Rivière-Rouge

ARTICLE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux zones incluses dans les deux périmètres urbains de la Ville, soit les zones commerciales (COM), industrielles (IND), publiques (PU) et résidentielles (RES), tels qu'identifiés au plan de zonage.

5.2 Champ d'application

La Ville assume la planification et le développement de son territoire et évalue l'opportunité de

conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux. À cet effet, le conseil exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public.

5.3 Discretion de la Ville

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil est d'avis de permettre la réalisation de travaux municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

Le conseil conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet immobilier impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation privées ou publiques, ainsi que d'infrastructures hydrauliques, en fonction de la réglementation d'urbanisme ou de toute autre réglementation applicable. Sous réserve du contenu de l'entente, il conserve également, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et des équipements ou infrastructures, conformément à la loi.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux conformément à la loi.

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, la Ville privilégie sa maîtrise des opérations, autant aux étapes de planification que d'exécution des travaux municipaux. Elle peut cependant, au lieu d'en prendre en charge la totalité, en attribuer une partie au requérant, ou en lui laisser en charge la totalité, selon ce que prévoit l'entente. Dans ce contexte, elle peut aussi, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux, notamment s'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts, opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant ou tout autre entrepreneur. Il en est de même pour la réalisation des travaux spéciaux.

L'entente prévoit les modalités de planification, de réalisation, de partage des coûts, de financement, de garanties requises, de paiement et de tarification compte tenu de la nature des travaux exécutés. Elle peut s'appliquer aux terrains de la Ville, en plus de ceux du requérant, en prévoyant dans le premier cas les modalités et conditions.

5.4 Condition à la réalisation des travaux municipaux et à la délivrance de l'autorisation

Aucune autorisation de prolongement d'infrastructures, aucun permis de lotissement, aucun permis de construction ou d'occupation, ni aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un projet qui requiert la réalisation de travaux municipaux, à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Ville une entente visée au présent règlement. Les permis et autorisations sont émis conditionnellement au respect de l'entente incluant les documents qui y sont annexés.

En plus de la signature d'une entente par la Ville et le requérant, les travaux municipaux ne peuvent être débutés avant que le requérant ait obtenu l'autorisation de prolongement d'infrastructures.

5.5 Conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements

doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par le permis et, le cas échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la Ville. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant ou hors site.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

6.1 Dépôt d'une demande préliminaire

Toute personne désirant obtenir de la Ville l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit déposer une demande préliminaire en fournissant les documents et renseignements suivants :

- a) Un plan directeur, tel que défini à l'article 3.3.2 du *Règlement sur les permis et certificats* ou de tout règlement qui le remplace;
- b) Une description complète des travaux municipaux à être réalisés;
- c) Une estimation préliminaire des coûts des travaux municipaux à être réalisés prévoyant distinctement les coûts estimés pour chacune des catégories de travaux identifiées à la répartition prévue à l'Annexe I;
- d) Un calendrier général proposé pour la réalisation du projet, incluant le phasage prévu par le requérant ;
- e) Une copie des titres de propriété des immeubles du projet ainsi que de l'ensemble des immeubles affectés directement par les travaux municipaux, établissant clairement que le requérant est le propriétaire de ces immeubles ou, le cas échéant, une copie d'une procuration par laquelle le requérant est autorisé par le propriétaire à présenter une demande;
- f) Une analyse de l'impact fiscal en termes de rentabilité à long terme pour la Ville du projet de développement immobilier proposé. Le requérant devra fournir, entre autres, les données suivantes :
 - i. Nombre d'unité de logement prévu au projet ;
 - ii. Valeur foncière moyenne générée par unité de logement ;
 - iii. Valeur foncière commerciale générée ;
 - iv. Valeur foncière industrielle générée ;
 - v. Richesse foncière totale générée ;
 - vi. Nombre d'années estimées pour rendre à terme le projet ;
 - vii. Investissement prévu par le requérant pour les travaux municipaux;
 - viii. Investissement demandé à la Ville;
- g) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution dûment adoptée par son conseil d'administration l'autorisant à déposer une telle demande auprès de la Ville;
- h) Le nom des professionnels suggérés pour la préparation de l'estimation détaillée, des plans et devis pour la réalisation des travaux municipaux et la surveillance de ces derniers;
- i) La suggestion du requérant concernant le notaire à être mandaté afin de procéder à la préparation du projet d'acte de cession des emprises avec les infrastructures qu'elles comportent à la Ville;
- j) Tous les documents exigés en vertu des règlements de la Ville applicable à la demande soumise;
- k) Tout autre document ou renseignement jugé utile ou nécessaire par la Ville, le directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service du greffe ou la direction générale, pour l'étude de la demande soumise;

6.2 Analyse de la demande préliminaire et obtention de la résolution générale de principe

- 6.2.1.** La demande préliminaire dûment complétée est déposée par le requérant au Service urbanisme, environnement et développement économique pour étude et recommandations. Lorsque l'étude par ce service est complétée, la demande préliminaire est ensuite soumise au Service des travaux publics pour étude et recommandations. Le Service des travaux publics formule ses commentaires et corrige, le cas échéant, l'estimation préliminaire des coûts, incluant la détermination des coûts anticipés pour desservir les immeubles des bénéficiaires. Le Service urbanisme, environnement et développement économique et le Service des travaux publics formulent leurs commentaires pour prise en considération par le conseil.
- 6.2.2.** Après l'étude de la demande, mais avant la préparation des plans et devis préparés par des professionnels, la Ville doit, afin d'orienter le requérant, se prononcer par résolution générale de principe sur la demande préliminaire impliquant la réalisation de travaux municipaux. La Ville peut refuser un projet soumis par un requérant, auquel cas les motifs sommaires de ce refus sont indiqués à la résolution, dont une copie est remise au requérant. Avant de rendre sa résolution générale de principe, la Ville peut demander des modifications au projet, des précisions additionnelles ou tout autre renseignement qu'elle juge utile ou nécessaire afin de se prononcer.
- 6.2.3.** Toute approbation de la demande préliminaire par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan directeur. La réalisation de ces derniers demeurant notamment assujettie à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution, à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant et à l'obtention de tous les permis et autorisations requis.

6.3 Préparation des documents complémentaires

À la suite de l'obtention d'une résolution générale de principe favorable, le requérant doit faire préparer, par un ou des professionnels de son choix, tous les plans, devis et estimés, les documents d'appels d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études techniques préliminaires au projet, notamment :

- a) Le plan d'opération cadastrale préparé un arpenteur-géomètre, incluant les servitudes réelles existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie, de transmission des communications, d'égout, d'aqueduc, etc.;
- b) Les plans et devis de génie civil préparés par l'ingénieur concepteur ;
- c) Une étude de caractérisation du terrain visé par la demande de permis permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens. Cette étude doit être réalisée en conformité avec le guide de caractérisation en vigueur édicté par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, ou par tout autre ministère qui le remplace;
- d) Une étude du projet en matière de gestion des eaux de surface doit être réalisée aux frais du requérant par l'ingénieur concepteur, conformément aux règles de l'art en la matière. Le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique peuvent, en tout temps, requérir de l'ingénieur concepteur toutes les informations relatives à cette étude;
- e) Les plans d'architecture des typologies des constructions projetées préparés par un architecte. Les plans doivent comprendre pour chacune des typologies: une perspective,

les élévations de chacune des façades, ainsi que le plan des étages. L'architecte doit également indiquer les principes de développement durable dans le traitement architectural des bâtiments et les engagements du promoteur à cet égard;

- f) Un plan concept d'aménagement paysager pour l'ensemble des parties communes ou publiques du projet et un plan d'aménagement paysager « type » pour les parties privatives, préparés par un architecte-paysagiste, et incluant notamment:
 - i. Les boisés à préserver et les zones à déboiser;
 - ii. Les jeux de niveaux du sol existant requis pour la réalisation du projet, incluant l'emplacement de tout mur de soutènement requis pour la réalisation du projet;
 - iii. L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - iv. La planification des réseaux techniques urbains;
 - v. Les aménagements paysagers des espaces publics et des parties communes, incluant le paysagement de tout ouvrage de rétention prévu dans le projet;
 - vi. Un plan-type permettant de comprendre les intentions pour les terrains privés (nombre d'arbres, arbustes, couvre-sol, etc.);
- g) Une dénonciation écrite, préparée par un notaire, des privilèges, des hypothèques, des servitudes et des autres charges affectant les immeubles du projet. Cette dénonciation doit inclure, dans le cas d'une servitude, une localisation précise de l'assiette de cette servitude;
- h) Tous autres documents ou renseignements jugés utile ou nécessaire par la Ville.

7.4 Projet d'entente et avis d'approbation

- 7.4.1** Lorsque le requérant obtient une résolution générale de principe du conseil favorable à son projet, le Service du greffe transmet au requérant un projet de protocole d'entente conforme aux prescriptions de l'article 7.5, mais sujet à toute modification et ajout selon le projet soumis. Le directeur du Service des travaux publics peut soumettre un projet corrigé d'estimation préliminaire des coûts, s'il y a lieu.
- 7.4.2** Est annexé au projet d'entente un projet de répartition financière du coût des travaux municipaux établie en conformité avec l'article 8 et illustrée dans le tableau de l'Annexe I, ces projets ne lient en aucun cas la Ville, ceux-ci devant faire l'objet d'une décision du conseil, lequel conserve son entière discrétion pour déterminer s'il est dans l'intérêt public qu'une quelconque contribution financière soit assumée par la Ville et pour décider de toutes les modalités devant se retrouver à l'entente.
- 7.4.3** Le requérant soumet ses observations sur le projet d'entente et sur le projet corrigé d'estimation préliminaire des coûts, le cas échéant.
- 7.4.4** En réponse aux observations soumises par le requérant, le Service du greffe peut modifier le projet d'entente. Dans un tel cas, il soumet un projet d'entente modifié au requérant. Autrement, il avise le requérant que le projet d'entente déjà soumis ne fera l'objet d'aucune modification.
- 7.4.5** Le requérant doit fournir à la Ville l'avis d'approbation du projet d'entente et du projet de répartition financière prévu à l'annexe II dûment complété et signé dans les 30 jours suivant la première des éventualités suivantes : i) la réception du premier projet d'entente et de répartition si le requérant ne fournit aucune observation; ii) la réception du deuxième projet d'entente et de répartition; iii) l'avis du Service du greffe que le projet d'entente ne fera l'objet d'aucune modification.
- 7.4.6** Si le requérant ne fournit pas dans un avis d'approbation dûment complété et signé dans ce délai, il sera réputé avoir refusé le projet d'entente et le projet de répartition soumis. Le cas échéant, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville ne font aucune recommandation au conseil sur le projet du requérant et aucune décision n'est rendue par le conseil.

7.4.7 L'avis d'approbation du projet d'entente et du projet de répartition financière est conforme à l'avis prévu à l'Annexe II, doit être signé par le requérant et doit mentionner que le requérant :

- a) Déclare avoir pris connaissance du *Règlement numéro 2025-507 concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 194* et avoir été avisé des délais de validité d'un projet accepté par le conseil;
- b) Reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux, tel que corrigé, et s'en déclare satisfait;
- c) Accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient;
- d) Acquiesce, le cas échéant, à l'adoption du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux qui ne lui sont pas imputables et reconnaît que la Ville ne peut être tenue responsable si un tel règlement ne peut être mis en vigueur pour une quelconque raison;
- e) Déclare avoir pris connaissance du projet d'entente soumis par la Ville et avoir formulé ses observations;
- f) Consent à conclure une entente avec la Ville, conforme au projet d'entente reçu mais tel qu'il pourra être modifié à la seule discrétion du conseil, afin de déterminer les obligations respectives des parties;
- g) Déclare s'engager à respecter le *Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge*, ou tout autre règlement qui le remplace;
- h) S'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les plans et devis et, le cas échéant, le règlement d'emprunt, aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables et tant qu'il n'a pas obtenu tous les permis et autorisations requises ni fourni toute la documentation requise.

7.4.8 Nonobstant les modalités de la répartition des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

7.5 Entente

Le projet d'entente comprend, d'une façon non limitative, les éléments suivants :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable en tout ou en partie de leur réalisation;
- c) Un plan montrant les terrains visés par l'entente;
- d) Les documents devant être fournis par le requérant;
- e) La détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par la personne chargée de défrayer le coût des travaux municipaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- f) La préparation des plans, devis et estimations relatifs à la réalisation du projet;
- g) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente;
- h) Le calendrier détaillé de réalisation des travaux municipaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique;

-
- i) Les garanties financières exigées, telles que des garanties d'exécution générales et pour la main d'œuvre et les matériaux;
 - j) Les modalités d'exécution des travaux municipaux;
 - k) La date à laquelle les travaux municipaux doivent être complétés;
 - l) La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux municipaux;
 - m) Les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation, le cas échéant;
 - n) Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, laquelle doit prévoir notamment un engagement de céder à la Ville les travaux réalisés par le requérant et, le cas échéant les équipements municipaux, y compris les terrains sur lesquels les travaux seront réalisés, comprenant notamment toutes servitudes actives et autres droits réels nécessaires à la pleine jouissance des droits à conférer à la Ville pour la somme nominale d'un dollar (1,00\$);
 - o) La cessibilité de l'entente et le transfert des droits;
 - p) Les cas de défaut;
 - q) La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
 - r) Un engagement du requérant de fournir à la Ville, à la fin des travaux municipaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux municipaux faisant l'objet de l'entente;
 - s) Un engagement du requérant de fournir à la Ville, à la fin des travaux municipaux, les plans et devis, tels que construits, en format numérique MapInfo ou tout autre format numérique décrit à l'entente, avec les relevés des infrastructures.
 - t) Toute autre clause et/ou modalité que la Ville et/ou le Conseil juge utile ou pertinent au regard de la demande qui lui ai soumise ou présentée.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Ville solidairement avec les autres en renonçant au bénéfice de discussion et de division et à toute subrogation légale ou conventionnelle, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente, lesquelles sont des obligations indivisibles au sens de l'article 1520 du *Code civil du Québec*.

7.6 Recommandation par les directeurs

7.6.1 Après avoir reçu l'avis d'approbation du requérant, les plans et devis sont soumis au directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique et au directeur du Service des travaux publics de la Ville pour étude, commentaires et recommandations.

7.6.2 Si l'un ou l'autre des services ou bien les deux jugent que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou jugent qu'il est dans l'intérêt de la Ville que des changements ou des corrections y soient apportés, ils en avisent le requérant. Dans un tel cas, le requérant peut apporter les modifications proposées et soumettre une nouvelle version des plans et devis.

7.6.3 Après réception des plans finaux du requérant, le cas échéant, le directeur du Service du greffe, le directeur du Service urbanisme, environnement et développement économique et le directeur du Service des travaux publics de la Ville soumettent leurs recommandations respectives au conseil accompagnées du projet d'entente, du projet de répartition et l'avis d'approbation du requérant.

7.7 Décision du conseil

7.7.1 Sur réception des recommandations prévues à l'article 7.6, le conseil peut:

- a) Autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis tel que soumis ;
- b) Autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis sous réserve d'y apporter les modifications qu'il indique ;
- c) Autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis assujettie à une ou plusieurs conditions ;
- d) Accepter le projet d'entente proposé, avec ou sans modification, et autoriser les personnes qu'il désigne pour la signer, pour et au nom de la Ville;
- e) Accepter le projet de répartition proposé, avec ou sans modification;
- f) Refuser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis ;
- g) Rendre toute autre décision qu'il juge approprié et dans l'intérêt public.

7.7.2 Si le conseil refuse la réalisation des travaux municipaux, il motive succinctement sa décision et, le cas échéant, fait connaître au requérant les correctifs à apporter au projet pour qu'il soit susceptible d'être approuvé. La résolution d'acceptation est adoptée, sous réserve de tout règlement d'emprunt qui doit être adopté pour ces travaux, ainsi que de l'obtention de toutes les documents et garanties requises et de toutes les approbations nécessaires.

7.7.3 Après avoir rendue sa décision, le conseil enclenche le processus visant l'adoption et l'approbation du règlement d'emprunt approprié, si requis. Dans un tel cas, la mise en vigueur de l'entente est notamment conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ou de tout ministère qui le remplace.

7.8 Signature de l'entente et durée de validité

7.8.1 Advenant une décision favorable du conseil, le Service du greffe finalise le projet d'entente en tenant compte de la résolution adoptée par le conseil et les adaptations liées aux particularités du projet.

7.8.2 L'entente finalisée, accompagnée des documents pertinents, des garanties et le cas échéant des paiements prescrits, est soumise au requérant, ainsi qu'aux signataires autorisés par la Ville pour signature, conformément à la résolution qui les a mandatés à cet effet. L'entente doit être signée par le requérant au plus tard soixante (60) jours après la transmission de la version finale de l'entente, incluant ses annexes, à défaut de quoi l'autorisation donnée par le conseil est expirée, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée par le requérant, lequel assume seul tous les frais engagés à ce titre.

7.8.3 À moins qu'une entente ne prévoie autrement en raison de phases successives et sous réserve de l'article 7.8.2, un projet approuvé par le conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois à compter de la signature de l'entente par toutes les parties. Conséquemment, les travaux municipaux doivent débuter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi l'autorisation donnée par le conseil est expirée et une nouvelle demande doit être présentée par le requérant.

7.8.4 L'entente peut, exceptionnellement, prévoir un échéancier pour des phases successives. Dans ce cas, la période de douze (12) mois s'applique successivement à chacune des phases, sauf pour la première, le délai est alors déterminé en fonction de la date de début projeté de chacune des phases subséquentes.

7.9 Prolongation de délais

Le conseil peut, dans la mesure où le requérant assume les engagements prévus dans l'entente, prolonger un délai qui y est indiqué, notamment en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Dans tous les cas, cette prolongation est conditionnelle à la prolongation des garanties pour la même durée.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PARTAGE D'EXÉCUTION ET RÉPARTITION DES COÛTS

À moins que le conseil de la Ville n'en décide autrement, les travaux municipaux requis à la demande d'un requérant par un projet sont payés à 100 % par le requérant.

En conformité avec l'article 7.7.1 e), le conseil peut décider, s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire et à sa seule discrétion, que la Ville assumera une partie des coûts pour les travaux municipaux, contribution alors décidée et répartie par le conseil en fonction de la nature des travaux concernés et selon les pourcentages prévus à l'Annexe I.

8.1 Financement du coût des travaux assumé par la Ville

La Ville peut choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, s'il y a lieu, que ce soit par une taxe d'amélioration locale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière. Lorsque l'option d'un règlement d'emprunt est choisie par la Ville, sa responsabilité se limite à adopter un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises. La Ville n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'un protocole d'entente ait été conclu ou non.

ARTICLE 9 HONORAIRES PROFESSIONNELS ET FRAIS GÉNÉRAUX

- 9.1** Le requérant fait préparer, par des professionnels et à ses frais, tous les plans, devis et estimés, les documents d'appel d'offres pour les travaux municipaux ainsi que toutes les autres études nécessaires pour la réalisation du projet qui relèvent de son autorité en vertu de l'entente. La désignation des professionnels par le requérant est soumise à l'approbation du directeur du Service des travaux publics.
- 9.2** Des professionnels peuvent aussi être mandatés par la Ville. Les honoraires et les frais sont à la charge du requérant mais l'entente peut établir un partage dans le cas où des travaux sont effectués à la demande de la Ville.
- 9.3** La Ville peut mandater des professionnels distincts pour la surveillance des travaux, aux frais du requérant. L'entente en prévoit les modalités, lesquelles sont sujettes, le cas échéant, aux règles applicables en matière d'appel d'offres.
- 9.4** Le requérant assume tous les honoraires et déboursés professionnels engagés par ce dernier et par la Ville pour la planification d'un projet et l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents, ainsi que pour la cession des immeubles et des infrastructures à la Ville. À moins qu'ils soient spécifiquement attribués à la Ville, tous les frais sont à la charge du requérant dans tous les cas, qu'il y ait ou non conclusion d'une entente.
- 9.5** Les frais de surveillance sont à la charge du requérant, incluant pour la surveillance effectuée par des employés de la Ville, mais dans ce cas selon la tarification établie.
- 9.6** L'ensemble des frais généraux ou administratifs et des services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics incluant notamment sans s'y limiter: les études préparatoires, les plans et devis, les relevés d'arpentage et de topographie, les descriptions techniques, les avis techniques ou expertises, les frais de contrôle qualitatif des matériaux (laboratoires), de forage, de caractérisation environnementale ou de décontamination, les frais légaux ou juridiques, les primes d'assurance et la surveillance des travaux municipaux sont assumés par le requérant, le tout suivant les exigences de la Ville prévues à l'entente. Si le requérant omet ou refuse de signer une entente relative aux travaux municipaux, il demeure seul responsable des coûts mentionnés précédemment, à l'exclusion expresse de la Ville.

ARTICLE 10 : NORMES ET TECHNIQUES MUNICIPALES

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux municipaux et des équipements municipaux doivent être conforme aux règles de l'article et doivent être conforme aux pratiques de la Ville, notamment en vertu des règlements, politiques et usages en vigueur ou à toute autre règle de conception et de réalisation prévues dans une annexe à l'entente relative aux travaux municipaux.

La conformité aux règlements municipaux ne soustrait pas le requérant à se conformer à toute la législation et la réglementation applicable, incluant sans s'y limiter toutes les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels, traités adoptés par toute autorité quelle qu'elle soit, telles que les autorités provinciales, fédérales, internationales, municipales, organisme de protection en matière d'incendie, etc.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

L'entente peut prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au requérant, des pénalités peuvent être recouvrées du requérant indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

L'entente peut également prévoir que dans l'éventualité où le requérant ne respecte pas un quelconque délai prévu à l'entente, une pénalité pour le simple retard dans l'exécution de ses obligations peut lui être imposée.

ARTICLE 12 : GARANTIE FINANCIÈRE

12.1 Garantie d'exécution

Le requérant doit fournir à la Ville, lors de la signature de l'entente, en plus d'une copie du contrat avec l'entrepreneur, des garanties financières afin de préserver le droit de la Ville de procéder à l'exécution des travaux municipaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci, au choix du requérant, mais doivent couvrir au minimum une valeur égale à 50% de l'estimé du coût total des travaux municipaux, incluant les taxes applicables :

- a) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Ville de Rivière-Rouge par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Autorité des marchés publics (AMP) pour une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux municipaux, incluant les taxes applicables, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;

ou

- b) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant en faveur de la Ville d'une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux municipaux, incluant les taxes applicables, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;

ou

- c) un chèque visé ou une traite bancaire fourni par le requérant en faveur de la Ville d'une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux municipaux, incluant les taxes applicables.

12.2 Garantie de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

Le requérant doit fournir à la Ville, lors de la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Ville de payer la main-d'œuvre et les matériaux à l'égard des travaux municipaux exécutés par l'entrepreneur. Ces garanties peuvent être, au choix du requérant, un

cautionnement d'exécution, une lettre de garantie bancaire, un chèque visé ou une traite bancaire établi selon les modalités, au montant et pour la période indiquée au paragraphe 12.1.

12.3 Garantie d'entretien

Le requérant doit fournir à la Ville, lors de la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Ville de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux municipaux en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale par la Ville. Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période minimale d'un (1) an après la fin des travaux municipaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux, incluant les taxes applicables, et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire, d'un chèque visé ou une traite bancaire satisfaisant aux modalités indiquées au paragraphe 12.1.

12.4 Renouvellement de garantie

Dans le cas où une garantie visée par les paragraphes 12.1, 12.2 ou 12.3 prend fin à une date antérieure à la période fixée à la date estimée de la fin des travaux municipaux ou de la fin desdits travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre toutes les dispositions nécessaires ou utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

12.5 Maintien des garanties pendant l'exploitation provisoire

Si la Ville accepte d'exploiter des ouvrages avant de les municipaliser conformément aux prescriptions de l'article 14.5, le coût d'exploitation est assumé par la Ville à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant l'acceptation finale des travaux municipaux et les garanties prévues au présent article continuent de s'appliquer selon les modalités pertinentes.

12.6 Réduction progressive

Vu le caractère irrévocable de la garantie financière, la Ville peut consentir à ce qu'elle soit réduite progressivement, tel que le prévoient les modalités indiquées dans l'entente.

12.7 Assurances

Le requérant doit fournir à la Ville une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par occurrence, une preuve d'assurance chantier « tous risques » avec une couverture suffisante pour le projet concerné, une preuve d'assurance responsabilité civile globale de chantier civile d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par occurrence, toutes trois désignant la Ville comme assurée additionnelle.

Le requérant doit fournir à la Ville un certificat d'assurance valide avant la signature de l'entente, lequel devra inclure l'obligation pour l'assureur de donner un préavis d'au moins trente (30) jours à la Ville avant la prise d'effet de toute modification et/ou résiliation apportée à l'une ou l'autre des couvertures d'assurances ou de son non-renouvellement.

Toutes les polices d'assurance requises doivent être en vigueur pendant toute la durée de réalisation des travaux municipaux, et ce jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Ville.

Toutes les polices d'assurance doivent prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux, elles doivent demeurer en vigueur jusqu'à la réception finale des travaux et l'assureur doit renoncer à son droit de subrogation contre la Ville pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution de l'entente.

ARTICLE 13 : DÉFAUT ET CONFISCATION DE GARANTIE

13.1 Cas de défaut

Sous réserve du paragraphe 13.4, le requérant est considéré en défaut aux termes de l'entente et encourt les sanctions prévues au présent article en plus de celles prévues par les lois en vigueur dans les cas suivants :

- 1) Si le requérant ne débute pas l'exécution des travaux municipaux dans le délai applicable ou omet de les poursuivre avec diligence;
- 2) Si le requérant, dans les délais prévus, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière le renouvellement d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entente et de transmettre à la Ville un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'entente;
- 3) Si le requérant devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du requérant ou à toute partie de ceux-ci ou si le requérant abandonne sa charte ou tente de la faire annuler;
- 4) Si le requérant est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent.

13.2 Sanction

Advenant tout défaut du requérant à l'une ou quelconque des obligations de l'entente, la Ville peut cumulativement ou alternativement, sans préjudice à tous ses droits et autres recours :

- 1) Confisquer la garantie et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ou la compagnie d'assurances ayant émis le cautionnement ou la lettre de garantie bancaire et de requérir d'elle le versement immédiat à la Ville de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux municipaux selon le contrat accordé par le requérant ou selon les soumissions obtenues par la Ville si le contrat n'est pas accordé par le requérant;
- 2) Retenir l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation pour un lot desservi ou à desservir par les travaux municipaux visés par l'entente jusqu'à la correction complète et satisfaisante des défauts reprochés au requérant ou pendant tout autre période jugée nécessaire par la Ville ;
- 3) Imposer une taxe spéciale sur les lots visés par l'entente afin de couvrir les dépenses engagées par la Ville pour compléter les travaux municipaux, payable en un (1) ou plusieurs versements au choix de la Ville;
- 4) Exécuter ou faire exécuter les travaux municipaux si elle le juge approprié. Elle n'est aucunement responsable envers le requérant ou à l'un de ses ayants droit de son choix de ne pas terminer les travaux municipaux, de la conclusion d'une entente avec un autre requérant ou de les terminer ou faire terminer autrement qu'en fonction des plans et devis soumis.

13.3 Possibilité de remédier au défaut

Le requérant est en défaut au sens des alinéas 1, 2 et 4 du paragraphe 13.1, si après avoir été avisé par écrit par la Ville qu'il manque à ses obligations et a été mis en demeure de remédier à cette défaillance dans le délai indiqué à l'avis, il n'a pas remédié à la défaillance dans le délai prescrit.

S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié à l'avis, le requérant n'est pas considéré en défaut à l'égard de ses obligations en vertu des alinéas 1 et 4 du paragraphe 13.1 s'il remplit les quatre (4) conditions suivantes :

- a) Il commence à remédier à la défaillance dans le délai prescrit;
- b) Il fournit un calendrier acceptable par la Ville et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction;
- c) Il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier; et
- d) Il maintient en vigueur les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

ARTICLE 14 : CESSION DES TERRAINS ET DES INFRASTRUCTURES À LA VILLE

14.1 Le requérant s'engage, lorsque les travaux municipaux sont terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, certifiant que les travaux sont terminés et conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Ville, à signer les documents notariés préparés par le notaire mandaté par la Ville afin de lui céder les emprises avec les infrastructures qu'elles comportent pour la somme nominale de un (1,00 \$) dollar sans autre compensation. Tous les frais de cession et les honoraires professionnels sont assumés par le requérant.

14.2 Les immeubles, terrains et infrastructures devant être cédés à la Ville comprennent notamment les suivants :

- 1° Les terrains requis à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, ainsi que les passages piétonniers et les sentiers récréatifs montrés aux plans approuvés;
- 2° Les servitudes réelles, permanentes ou temporaires, pour fins municipales, à être créées sur un ou des lots destinés à demeurer privés et rendus nécessaires par la nature des travaux régis par la présente entente selon les plans et devis;
- 3° Les rues montrées aux plans, incluant les infrastructures qui s'y trouvent;
- 4° Le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout pluvial, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes;
- 5° Toute autre parcelle de terrain où auront été aménagées des infrastructures municipales (par exemple : station de pompage, bassin de rétention) nécessaires à la gestion du projet du requérant.

14.3 Les terrains requis pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels doivent être exempts de déblais et de débris. Tout déboisement et travaux y sont interdits. La Ville peut exécuter ou faire exécuter les travaux requis pour faire corriger toute contravention à ces exigences et le requérant s'engage à en payer tous les frais s'y rattachant. L'entretien des terrains cédés à la Ville pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, durant la période s'échelonnant entre la date de l'entente et la date d'acquisition desdits terrains par la Ville, est effectué par le requérant et à ses frais. Toute cession à la Ville d'un droit réel immobilier ou d'un immeuble doit être faite libre de toute charge, priorité ou hypothèque, le cédant acceptant d'assumer les frais de radiation de ces charges ou hypothèques, s'il en est. Le requérant cède à

la Ville tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés.

14.4 Le requérant doit remettre à la Ville un plan préparé par un arpenteur-géomètre à partir de relevés effectués après la réalisation complète des travaux municipaux et indiquant leur localisation. Ces documents sont remis sur fichier numérique, incluant la localisation de l'assiette des chemins par rapport à l'emprise avec le positionnement des accessoires par méthode de triangulation. Tous les frais relatifs à la production de ces plans et documents sont à la charge du requérant. Le requérant doit transmettre à la Ville les données graphiques et numériques de tout plan de lotissement et de tout plan localisant une emprise de servitude préparé par un arpenteur-géomètre et portant sur tout immeuble destiné à être municipalisé. Le requérant cède également tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de la présente entente. Le requérant autorise la Ville à utiliser et accepte que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de la présente entente, de sorte que la Ville, ou ses mandataires, puisse les utiliser à des fins municipales. Il garantit la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées. Tous les documents déposés à la Ville dans l'exécution de l'entente le sont sur fichier numérique selon le format et le mode de transmission indiqués par cette dernière en fonction des systèmes d'exploitation ou de traitement de l'information qu'elle utilise. Le requérant demeure responsable du paiement des taxes foncières affectant un immeuble cédé jusqu'à la date de la signature de l'acte de cession à la Ville. Nonobstant toute clause à l'effet contraire pouvant se retrouver dans un acte de cession régi par la présente entente, et nonobstant le transfert du droit de propriété à la Ville, l'exécution d'un tel acte de cession ne dégage d'aucune façon le requérant de son obligation d'exécuter tous les travaux municipaux prévus dans la présente entente.

14.5 Exploitation municipale avant cession

Dans le cas où les travaux sont exécutés par le requérant et que la Ville accepte d'exploiter les infrastructures ou les équipements construits par le requérant avant de les municipaliser, le coût d'exploitation (aqueduc, égout, éclairage) est assumé par la Ville à partir de l'acceptation provisoire. Pendant la période où le requérant est toujours propriétaire des équipements et infrastructures, il doit toutefois assumer tous les frais reliés à la réparation ou au remplacement des équipements et infrastructures. Le requérant doit aussi effectuer le déneigement jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux et corriger toutes les déficiences avant l'acceptation finale, à ses frais.

ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service du greffe est chargé de l'application du présent règlement, ou en son absence le directeur général ou le directeur adjoint.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes respectivement désignées « I » à « II » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet pouvant avoir été adopté par la Ville de Rivière-Rouge, l'ancien Village de L'Annonciation, l'ancien Village de Sainte-Véronique ou l'ancienne Municipalité de Marchand, ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire, et en particulier le *Règlement numéro 194 concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux relatifs aux infrastructures* adopté le 6 février 2012, tel qu'il a pu être modifié par des règlements subséquents.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Lacasse, maire

Catherine Denis-Sarrazin, greffière et
directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025 par la résolution numéro : 139/07-05-2025

Avis de motion, le 5 mars 2025
Dépôt du projet de règlement, le 5 mars 2025
Adoption du projet de règlement, le 5 mars 2025
Assemblée de consultation publique, le 20 mars 2025
Adoption du règlement, le 7 mai 2025
Délivrance du certificat de conformité, le 18 juin 2025
Entrée en vigueur, le 18 juin 2025
Avis public, le 23 juin 2025

ANNEXES

ANNEXE « I » : Répartition des coûts des travaux municipaux.

ANNEXE « II » : Avis d'approbation du requérant.

ANNEXE « I »

**RÉPARTITION DES COÛTS
DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

NATURE DES TRAVAUX	RÉPARTITION DES COÛTS <i>Note 1</i>	
	REQUÉRANT	VILLE
Coûts des permis et certificats d'autorisation et du fonds de parc et de terrain	100 %	0 %
Travaux préalables (déboisement, essouchement, etc.)	100 %	0 %
Rue (structures, bordures, pavage)	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Réseau d'aqueduc	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Réseaux d'égouts sanitaire et pluvial :		
conduits	0 % à 100 %	0 % à 100 %
station de pompage	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Stabilisation des berges	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Électricité et poteaux (éclairage de rue)	100 %	0 %
Électricité et poteaux (Hydro-Québec)	100 %	0 %
Travaux hors site	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Pont	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Équipements municipaux	0 % à 100 %	0 % à 100 %
Surdimensionnement et surlargeur	0 % à 100 %	0 % à 100 %

Note 1 : Si une rubrique de travaux est non prévue au projet, dans la case de répartition des coûts il sera marqué N/A pour non applicable.

Le total de l'addition de chaque ligne horizontale des pourcentages de répartition des coûts ne peut dépasser 100 %.

ANNEXE « II »

AVIS D'APPROBATION DU REQUÉRANT

Je, _____, pour et au nom de _____, en ma qualité de requérant pour la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux :

1. déclare avoir pris connaissance du *Règlement numéro 2025-507 concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 194* et avoir été avisé des délais de validité d'un projet accepté par le conseil ;
2. reconnais avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux, tel que corrigé, et je m'en déclare satisfait ;
3. accepte la répartition des coûts qui me sont imputables à titre de requérant et m'engage à assumer la part qui me revient ;
4. acquiesce, le cas échéant, à l'adoption d'un règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux qui ne me sont pas imputables et reconnaît que la Ville ne peut être tenue responsable si un tel règlement ne peut être mis en vigueur pour une quelconque raison ;
5. déclare avoir pris connaissance du projet d'entente soumis par la Ville et avoir formulé mes observations ;
6. consent à conclure une entente avec la Ville, conforme au projet d'entente reçu mais tel qu'il pourra être modifié à la seule discrétion du conseil, afin de déterminer les obligations respectives des parties ;
7. m'engage à respecter le *Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge* et tout règlement qui le remplace;
8. m'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les plans et devis et, le cas échéant, le règlement d'emprunt, ait été adopté et approuvé conformément aux dispositions des lois et règlements applicables et tant que je n'ai pas obtenu tous les permis et autorisations requises.

SIGNÉ À _____, CE _____

Signature de la personne autorisée

Titre de la personne autorisée